



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 16 MARS 2010

Référence : Q:\UIA\AE des projets\avis AE projets\avis AE
projets urba\38\roybon\PCI\avis_AE_PC_roybon_3.odt n° 108

Affaire suivie par : Laurence COTTET-DUMOULIN
laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr
tel. 04 37 48 36 48 – fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale
(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

**Étude d'impact du permis de construire du projet de centre de loisirs
Center Parcs sur la commune de Roybon en Isère**

Le dossier de permis de construire a été déposé par la société SNC ROYBON équipements le 15/09/2009 en mairie de Roybon. Il a été déclaré complet par le maire de Roybon le 7/01/2010 et soumis à l'autorité environnementale le 21 janvier 2010.

1. Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en la création d'un complexe de tourisme et loisirs dans un tènement de près de 200 hectares, dans lequel seront installés un secteur central d'équipements et des groupes de cottages (au total 1021). Plus précisément, le projet comprend la création de constructions pour une surface hors œuvre nette de 116 925 m² incluant les surfaces de cottages, d'espaces de restauration, sport et loisirs, maintenance et services divers, avec des aménagements d'infrastructures internes (total de surface revêtue de 309 980 m²). Sa capacité d'accueil en résidence est de l'ordre de 5 000 personnes.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

L'enjeu est pour les collectivités locales d'équilibrer l'offre touristique du département de l'Isère, notamment dans sa partie Ouest, d'initier une opération à fort impact économique en terme de création d'emplois et de favoriser des retombées économiques sur le tissu local. Le projet du nouveau parc devrait favoriser la création d'environ 700 emplois.

Le site de localisation choisi est le bois des Avenières sur la commune de Roybon, à une heure environ des pôles urbains de Lyon, Grenoble et Vienne. Il répond aux critères recherchés par Pierre et Vacances, inhérent au concept même de Center parc : un secteur forestier de grande superficie, facile à acquérir et situé non loin de dessertes de qualité et en zone de revitalisation rurale (avantages fiscaux attendus pour les investisseurs).

Du fait de son envergure, le projet induit la nécessité de la mise en adéquation des infrastructures pour l'alimentation en eau potable du site et son assainissement : les solutions retenues visent le doublement du forage existant sur la commune de Viriville, avec création d'un nouveau réservoir de 2 000 m³ sur la commune de Roybon et sur le plan de l'assainissement, le raccordement du Centre de loisirs à la nouvelle station d'épuration en projet à Saint-Marcellin (à environ 27 kms) avec un rejet des eaux traitées dans l'Isère. Ces projets permettent par ailleurs la sécurisation de l'alimentation des communes du Syndicat intercommunal des eaux de la Galaure et leur assainissement futur.

Contexte juridique

Le projet de Center Parc a nécessité la modification du schéma directeur de la Région Grenobloise (SDRG) ainsi que la révision simplifiée du PLU de la commune de Roybon afin de permettre sa prise en compte (modification des zonages) et rendre possible sa réalisation ultérieure. A l'issue de ces deux procédures encore en cours, le projet devrait être compatible avec les documents d'urbanisme.

Le projet de Center Parc doit faire l'objet de plusieurs autorisations administratives : une autorisation de défrichement (pour une superficie d'environ 92 ha), une autorisation de permis de construire, ainsi qu'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ces procédures nécessitent la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement des articles R122-8 13° (pour le défrichement) et R122-8 9°d) pour le permis de construire.

La note de cadrage élaborée par la DREAL (ex DIREN) du 29 avril 2009 rappelait les attentes en matière du contenu de l'étude d'impact du permis de construire du Center Parcs. Elle insistait notamment la nécessité d'avoir une vision globale des impacts du projet, en appréhendant l'ensemble des champs de l'environnement (milieu naturel, biodiversité, eau, risques...).

La note de cadrage du 29 avril 2009 insistait également sur la nécessité de prendre en compte la notion de programme de travaux, en référence à l'article R122-3 du Code de l'environnement, et d'avoir une vision globale des impacts des équipements ayant un lien fonctionnel entre eux : le Center parcs, les canalisations d'eau usées et potables et la STEP, le Center Parc ne pouvant fonctionner sans elles.

Enjeux environnementaux

Le site est sensible sur le plan environnemental avec la présence d'une ZNIEFF de type 2 « Les Chambaran », de zones humides, de corridors écologiques et la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ». Le site de projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses même faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation en eau par le site de la nappe de la Molasse du Miocène.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement.

On soulignera la qualité de l'état initial de l'environnement réalisé dans le domaine des milieux naturels. Un gros effort de rassemblement de données existantes et de prospections sur le terrain a été réalisé.

Mais, alors que les inventaires sont de qualité, le dossier ne présente pas la totalité des analyses et des éléments attendus pour les thématiques espèces protégées, habitats naturels, site Natura 2000, zones humides, et milieux aquatiques. Les analyses développées manquent souvent de conclusions claires quant aux impacts. Ainsi, le dossier ne permet pas de conclure sur le nombre d'espèces impactées, et pour lesquelles il est nécessaire d'engager une procédure de dérogation à la destruction des espèces. Sept espèces sont concernées a minima par la procédure et aucune mesure compensatoire n'est proposée. L'impact sur les habitats d'intérêt communautaire est à préciser et des mesures compensatoires à énoncer en lien avec celles proposées au titre de la procédure de défrichement. L'évaluation des zones humides impactées est également à revoir, car fondée sur une approche plus mathématique qu'écologique. Les impacts sur les milieux aquatiques sont globalement insuffisamment appréhendés car non quantifiés. Enfin, une démonstration doit être apportée par le maître d'ouvrage sur l'absence d'incidence du projet Center parcs sur le site Natura 2000, conformément à la loi responsabilité environnementale du 1er août 2008.

On notera que si l'étude aborde les équipements nécessaires au fonctionnement du Center Parc (la station d'épuration, les réseaux, le forage du Poulet), elle demeure toutefois imprécise sur les impacts générés.

De manière générale, on regrettera les nombreux renvois de l'étude d'impact aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, défrichement, dérogation aux espèces protégées). Ces renvois ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées. Si, juridiquement, le maître d'ouvrage ne faillit pas à la réglementation, sur l'esprit, l'étude d'impact du projet doit en effet rendre compte de tous les effets du projet sur l'environnement y compris sur les thématiques de l'eau et des espèces protégées ; elle doit présenter des mesures de réduction, suppression voire de compensation dans chacun des domaines concernés.

Si l'on comprend que les différents dossiers d'autorisation proposeront des mesures compensatoires, l'étude ci-jointe ne présente elle, aucune mesure de compensation. L'étude d'impact du permis de construire aurait du faire le lien entre les différentes procédures et présenter l'ensemble des impacts et des mesures de manière globale et cohérente.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Il apparaît, à la lecture du dossier, que le projet a été élaboré au fur et à mesure des inventaires de terrains. L'analyse a permis l'adaptation du plan masse à certains enjeux environnementaux du site que sont les talwegs et cours d'eau, certaines espèces végétales protégées (l'inule de Suisse) et la ripisylve. Elle a permis la protection intégrale du bassin-versant du site Natura 2000 sur lequel aucun aménagement ne sera réalisé. Néanmoins, l'étude d'impact ne présente aucune variante d'aménagement et l'on remarquera que le bassin versant du Ru de la Caravanne sera défriché et aménagé, alors que la population d'écrevisse à pieds blancs (espèce protégée) risque d'être impactée, malgré les mesures de réduction.

Des impacts demeurent sur les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la valeur floristique relative a été qualifiée de très forte à forte. il aurait été souhaitable de rechercher un aménagement qui les épargne, d'autant que cela ne concerne que de petites surfaces de l'ordre de 100 à 600 m² (surtout lorsque l'on compare aux 200 ha de surface totale du projet). Les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réduire encore l'impact du projet, bien que de gros efforts aient été réalisés, n'ont pas été précisées.

On soulignera en revanche le fait que le dossier propose de nombreuses mesures de réductions d'impact tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement du Center Parc. Ces mesures concernent la préservation des espèces (dont l'écrevisse à pieds blancs), la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, l'intégration paysagère... Elles sont intéressantes. Elles sont toutefois à préciser sur le plan fonctionnel, en lien avec une meilleure analyse des impacts, dans les dossiers d'autorisation loi sur l'eau et de dérogation à la destruction des espèces protégées.

Des mesures compensatoires sont également attendues dans les dossiers d'autorisation loi sur l'eau, de défrichage, et de destruction d'espèces protégées. Des plans de gestion opérationnels doivent être proposés. Le porteur de projet portera une attention particulière à adapter les mesures compensatoires défrichage et zones humides aux mesures nécessaires pour les espèces protégées. A défaut, le porteur de projet présentera des mesures propres aux espèces.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Le directeur Régional

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le site de projet est sensible sur le plan environnemental. Il est caractérisé par de taillis sous futaie de chêne, avec un taillis majoritairement composé de châtaignier, bouleau et parfois de charme (forêt communale de Roybon), un riche réseau hydrographique et en lisière, des espaces agricoles et ruraux. Il est inventorié en Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 (« Les Chambarans » n°2604) qui présentent de nombreux habitats déterminants dont certains sont d'intérêt communautaire, des espèces patrimoniales voire des espèces protégées. Si le projet Center Parc évitent les espaces à forts enjeux identifiés en ZNIEFF de type 1 voire en zone Natura 2000, il n'en demeure pas moins localisé en amont de ces espaces : sont concernés les ZNIEFF « Vallons des Chambarans », et « Ruisseaux des Chambarans », ainsi que le site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ». Le projet est susceptible de générer des impacts indirects.

Sur le plan des espèces protégées, les prospections réalisées par la fédération de pêche de l'Isère au printemps 2009 ont permis d'identifier une population d'écrevisses à pieds blancs sur le ruisseau de Caravane dont une partie du bassin versant est incluse dans le périmètre du futur Center Parc. Bien que le ruisseau ne soit pas directement dans le site aménagé, la population d'écrevisses est susceptible d'être mise en danger par la nature de l'aménagement et par les risques de pollution des eaux, en particulier en phase chantier (matières en suspension et éventuellement conséquences de modification du régime hydraulique).

Le site est par ailleurs identifié à 85% comme zone humide par l'inventaire départemental des zones humides de l'Isère réalisé par AVENIR. Il s'inscrit au sein des zones humides « Plateau au Sud-Ouest de Roybon » et « Ruisseaux du Grand Julin et de l'Étang ». Rappelons que les zones humides participent au maintien de la qualité de l'eau par auto-épuration. Elles jouent également un rôle hydraulique en termes de secteurs naturels d'expansion des crues, de ralentissement du ruissellement, de soutien naturel des étiages... La loi DTR 2005-157 du 23 février 2005, aux articles 127 indique que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et qu'il est nécessaire d'inverser la tendance actuelle de dégradation des zones humides.

Le site de projet constitue également sur le plan des corridors écologiques une zone nodale à préserver, recensée par la cartographie du REDI (Réseau Écologique Départemental de l'Isère) réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Isère). Cet espace constitue une aire de refuge importante pour les chevreuils, sangliers et cerfs. Le plateau de Chambaran permet la circulation des animaux entre les massifs du Vercors et du Pilat, et les forêts du bas Dauphiné. L'un des enjeux est de garantir la fonctionnalité des milieux et plus particulièrement la conservation de la zone nodale ou sa compensation tout en assurant le maintien des corridors.

L'emprise du projet recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale. Le plateau des Chambarans est une zone d'alimentation majeure de l'aquifère, qui y prend sa source pour se diriger vers l'Est en direction du département de l'Isère ou vers l'Ouest vers celui de la Drôme. Cette zone est reconnue comme le « château d'eau » de la nappe de la molasse (et des cours d'eau liés), à protéger prioritairement.

Le site de projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses même faibles. Rappelons que le SDAGE fixe le principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation par le site de la nappe de la Molasse du Miocène.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

2.1 L'État Initial de l'environnement

L'étude d'impact présente un état initial de l'environnement complet en abordant les différentes thématiques environnementales (géologie, eaux superficielles et souterraines, milieux naturels, biodiversité et corridors biologiques, risques naturels). Le contexte communal est également présenté (démographie, réseaux et stations d'assainissement et d'alimentation en eau, desserte routière, paysage et patrimoine).

➤ La thématique des milieux naturels

L'analyse repose sur des inventaires de terrains réalisés à différentes périodes de l'année afin d'identifier la plus grande partie des espèces présentes sur le secteur (les dates des inventaires de terrain et la liste des espèces inventoriées sont indiquées en annexe). L'analyse s'appuie également sur l'exploitation de données bibliographiques ainsi que sur des entretiens avec des naturalistes locaux. Les études (méthodes et fréquence des observations) sont correctement proportionnées au regard de l'ampleur du projet.

Les espèces protégées

Les espèces protégées végétales citées dans le bordereau de la ZNIEFF de type 2 dans laquelle est localisé le projet ont été recherchées sur le site aux périodes favorables. Elles n'ont pas été retrouvées sur l'emplacement du projet. Les inventaires font apparaître des enjeux d'importance moyenne sur le secteur du projet. Il n'y a pas d'espèces végétales protégées, par contre, 44 espèces animales protégées sont présentes sur le secteur. L'enjeu le plus fort pour ce dossier est l'impact indirect du projet sur la population d'écrevisses à pieds blancs située à l'aval.

Sur le plan des espèces, l'étude recense sur le site de projet une seule espèce végétale protégée pour la flore, l'Inule de Suisse (protection régionale) et pour la faune 44 espèces protégées :

-36 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site et 28 d'entre elles sont considérées comme nicheuses ou potentiellement nicheuses. Compte tenu de l'habitat, les espèces rencontrées sont exclusivement des espèces de milieux ligneux. Six groupes ont été distingués : les espèces ubiquistes, les espèces liées aux boisements de résineux, les espèces de buissons et d'arbres bas, les espèces d'arbres matures, les espèces de boisements humides, des espèces observées à l'extérieur du site dont on ne peut pas exclure qu'elles aient fait leurs nids sur le site du projet.

-pour les autres groupes taxonomiques : l'analyse de l'état initial fait apparaître 16 autres espèces protégées dont pour les mammifères, 3 chauves-souris (Murin de Daubenton, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kühl), l'Écureuil roux et le Hérisson; pour les amphibiens : la Salamandre tacheté, le Triton palmé, le Crapaud accoucheur, le Crapaud commun, la Grenouille agile (confusion possible avec la Grenouille rousse, non protégée); pour les reptiles, le Lézard vert, le Lézard des murailles, l'Orvet, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre à collier ; pour les Crustacés : l'Écrevisse à pieds blancs (localisée à l'extérieur du site) et qui subira probablement les effets indirects du chantier.

Les habitats naturels

L'analyse montre que deux habitats atteignent une valeur floristique relative qualifiée de très forte, voire remarquable : la Chênaie-Boulaie (tendance sèche) et l'Aulnaie-Saulaie* (tendance hygrophile). Trois habitats atteignent une valeur floristique relative qualifiée de forte : la pelouse pionnière temporairement humide*, l'ourlet humide oligotrophe*, la prairie de fauche*. Sur ces 5 habitats, 4 sont d'intérêt communautaire (marqués par une astérisque)

➤ Les zones humides

L'analyse repose l'exploitation des données pédologiques contenues dans les cartes de répartitions des stations forestières des forêts gérées par l'ONF ou bénéficiant de régime forestier, l'utilisation de la cartographie REDI élaborée par AVENIR, des compléments par des prospections de terrain. La recherche des éléments concernant la caractérisation des zones humides sur le terrain est satisfaisante. Par contre, il manque une conclusion claire sur la comparaison de la cartographie des zones humides réalisée par AVENIR et le résultat des sondages pédologiques réalisés par le bureau d'étude.

L'étude montre que les zones humides représentent 85 % du site d'implantation du projet. La surface totale aménagée représente 48,1 ha et la surface totale revêtue représente 30,1 ha (p.171). Toutefois il n'est pas précisé la proportion de ces secteurs qui sont localisés en zone humide. Un plan localisant des différents types de zones humides d'après leur fonctions et les différents types d'impact attendus aurait été utile à l'analyse .

➤ La thématique de l'eau

La thématique de l'eau par contre aurait mérité d'être plus développée : le dossier ne contient aucun état des lieux de l'état hydrologique et écologique des cours d'eau du bassin versant permettant de mieux cerner et quantifier les enjeux réels du projet sur les différents milieux aquatiques. La description de la qualité des eaux souterraines et superficielles ne fait pas référence au SDAGE Rhône-Méditerranée : une liste des masses d'eau concernées devrait être donnée, avec leur état actuel (état des masses d'eau validé par le SDAGE de 2009) et l'objectif d'état fixé par le SDAGE. Il n'est pas fait référence non plus au fait que certains cours d'eau impactés sont identifiés par le SDAGE comme réservoirs biologiques.

Le projet concerne principalement la masse d'eau FRDR314 « l'Herbasse de sa source à la Limone » pour laquelle l'objectif fixé par le SDAGE est l'atteinte du bon état en 2015. Ce cours d'eau, avec des étés chauds et secs, est soumis à un étiage très fort de juin à septembre et reste particulièrement sensible à toute perturbation humaine, en particulier au niveau de son haut bassin versant où les débits d'étiage ont été estimés à 27 l/s sur le Grand Julin et 54 l/s sur le Grand Étang pour un bassin versant total de 2.7 km². Ces données devront sans doute être réajustées car elles semblent avoir été extrapolées à partir de la station hydrométrique du Pont sur l'Herbasse située très en aval (187 km²). Les principales pressions s'exerçant sur l'Herbasse sont la pollution agricole, la rupture de la continuité biologique et la dégradation morphologique. D'autre part, le SDAGE préconise d'établir sur l'ensemble du bassin versant des objectifs de quantité et d'adapter les prélèvements aux objectifs de débit.

Un véritable état des lieux devra être réalisé dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, afin de caractériser et affiner l'état du milieu aquatique (état des lieux physicochimique, hydrobiologique et piscicole, hydrologie en période d'étiage) et recenser les pressions sur le haut bassin versant.

En conclusion, on peut globalement regretter dans l'état initial de l'environnement, une présentation souvent très descriptive, **sans mise en valeur des enjeux**. Le chapitre 7 « Milieux naturels, Flore et faune » fait exception avec en page 64-65 une synthèse intéressante des enjeux écologiques. Le chapitre concernant les milieux aquatiques est insuffisant. Enfin, une hiérarchisation de l'ensemble des enjeux du site de projet aurait été souhaitable.

2.2 Justification du choix du Center Parc

Le projet et le choix d'implantation du site est présenté en seconde partie du rapport de manière claire. On comprend que le concept même de « Center Parc » impliquait un choix particulier du site en secteur forestier de grande superficie, facile à acquérir et situé non loin de dessertes routières de qualité ainsi qu'en zone de revitalisation rurale (des avantages fiscaux sont attendus pour les investisseurs). Le site retenu est celui où le moins de contraintes administratives, foncières comme environnementales (zonage Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1) ont été recensées a priori. La réflexion semble toutefois avoir occulté les enjeux « milieux aquatiques » et « zones humides » (affirmés par le SDAGE alors en voie de finalisation et en cours de cartographie par AVENIR entre 1996 et 1999). On peut regretter qu'une réflexion plus poussée n'ait pas eu lieu en préalable au choix du site.

En revanche, il apparaît en page 167 et suivantes que le maître d'ouvrage a adapté le plan masse de son projet en fonction de certains enjeux environnementaux : aucun aménagement (que ce soit en phase chantier ou d'exploitation) n'a ainsi été prévu sur le bassin versant alimentant la zone Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran », afin d'éviter tout risque d'impact ne serait-ce qu'indirect. Le maître d'ouvrage explique également avoir intégré au fur et à mesure les résultats des inventaires naturalistes ou les analyses concernant l'aspect patrimonial des ruisseaux pour la répartition de ses équipements. Le plan masse actuel en témoigne avec l'adaptation du tracé d'accès au centre de loisirs (évitement de la station de l'inule de Suisse, espèce végétale protégée), un regroupement des équipements du centre village, la création de bassin d'agrément disséminés au lieu d'une création-extension des cours d'eau du site, et un recul de 20 m vis à vis des talwegs et axes d'écoulement. Ces adaptations sont à souligner.

Néanmoins, l'étude ne présente pas de **variantes d'aménagement à proprement dites**. On notera notamment que la tête de bassin du Ru de la Caravanne où se reproduisent plus en aval des écrevisses à pieds blancs est un secteur défriché et aménagé, alors que les risques d'impacts sont élevés (p.181). Aucune solution alternative de plan masse n'a été proposé.

2.3 Compatibilité du projet avec les documents de planification

➤ Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'étude d'impact rappelle les procédures engagées afin de permettre la réalisation du projet Center Parc.

Une procédure de modification du SCOT de Grenoble est actuellement engagée (enquête publique du 14 mai au 14 avril 2009) pour modifier la destination du secteur naturel en espace urbain mixte et espace à dominante loisir.

Une procédure de révision simplifiée du PLU de Roybon est également engagée (enquête publique unique avec celle du SCOT) portant sur un classement en zone AUI du secteur concerné (zone à urbaniser destinée à être ouverte à l'urbanisation lors de la réalisation d'un projet d'ensemble comprenant équipements de loisirs, hébergements touristiques et activités associées, conditionnée par le lancement effectif des travaux de conformité, de la collecte et du traitement des eaux usées).

A l'issue de ces deux procédures, le projet sera compatible avec les documents d'urbanisme.

➤ Compatibilité avec le SDAGE

L'étude aborde la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2009 et notamment avec ses orientations 2,4,5,7 et 8. Elle apparaît toutefois insuffisamment développée, renvoyée au dossier d'autorisation loi sur l'eau.

L'étude d'impact ne fait pas référence à l'orientation fondamentale 1 « Privilégier la prévention [...] » : au vu des enjeux environnementaux (qualité de l'eau et écrevisse à pieds blancs ...), d'autres variantes auraient du être étudiées.

On rappelle également que l'orientation fondamentale 6 postule que : « les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, en tant que partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques. » L'étude d'impact explique se baser sur des analyses permettant au mieux de préserver les zones humides : le présent dossier n'en apporte toutefois pas la preuve.

L'orientation fondamentale 7 a pour titre « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir ». L'implantation du Center parc en forêt des Chambarans conduit le porteur de projet à proposer une alimentation en eau via un doublement du captage existant de Viriville. Ce choix pose le problème du prélèvement de 4 100 m³/j dans un bassin qualifié par le SDAGE comme devant faire l'objet « d'actions relatives à l'équilibre quantitatif ». Le prélèvement lié directement au Center Parc fait augmenter la demande en eau potable de 15 % sur l'ensemble du bassin de Bièvre-Liers-Valloire.

2.4 Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact analyse les effets du projet Center Parc, qu'ils soient temporaires (liés à la phase de chantier), durables (observables pendant la phase d'exploitation du Centre de loisirs) ou permanents tant en termes de milieux naturels, de biodiversité, de forêt, de zones humides, d'hydrologie, ou de paysage (...) conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Impacts du projet

➤ Les impacts sur les habitats naturels

Il apparaît à la lecture du dossier que trois habitats de valeur floristique relative forte à très forte sont relativement peu impactés, aux alentours de 1% de la surface sur la zone d'étude. Les habitats à « valeur floristique » forte à très forte les plus touchés sont la Chênaie-Boulaie, avec 5 ha de détruits (et vraisemblablement 100% de la Chênaie-Boulaie à très forte valeur floristique, mais cela ne figure pas explicitement dans le dossier) et la pelouse pionnière temporaire impactée à 66 %.

<i>Valeur floristique relative qualifiée de très forte :</i>		
la Chênaie-Boulaie	5 ha impactés,	% non communiqué
'Aulnaie-Saulaie*	591 m ² impactés,	0,76%
<i>Valeur floristique relative qualifiée de forte :</i>		
la pelouse pionnière temporairement humide*	2 000 m ² impactés,	66%
l'ourlet humide oligotrophe*	121 m ² ,	1%
la prairie de fauche*	195 m ² impactés,	1,00%

La qualité des analyses élaborées pour les habitats naturels est globalement satisfaisante. Cependant, la comparaison des impacts sur les formations végétales page 173, et les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire n'est pas très didactique : des typologies différentes sont utilisées sans que la correspondance soit faite, ce qui n'est pas très lisible pour le public non phytosociologue. Par ailleurs, 4 « unités de végétation - habitats » d'intérêt communautaire seront impactées par le projet, alors que 2 « habitats d'intérêt communautaire » sur les 6 présents seront impactés. Il aurait été souhaitable d'explicitier ces divergences.

Les tableaux de la page 69 et 174 permettent de bien faire le lien entre les enjeux qui ont été identifiés et la quantification des impacts sur ces habitats. En revanche, l'étude ne permet pas d'évaluer correctement l'impact sur la Chênaie-Boulaie acidiphile à valeur écologique globale très forte, puisque l'estimation des surfaces est effectuée pour l'ensemble des faciès de Chênaie.

➤ L'impact sur le site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran »

Lors de la révision du PLU, il avait été montré que le projet de center parcs n'aurait vraisemblablement pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Étangs landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambarans » localisé à 1 km du projet. A l'échelle du projet, il est indispensable que l'étude d'impacts du projet démontre que le Center parc n'aura effectivement pas d'impact sur le site Natura 2000 localisé à proximité. Cette absence d'effet n'est pas a priori évidente dans la mesure où la désignation du site Natura 2000 est basée sur des habitats et des espèces inféodés à des eaux et des milieux aquatiques d'excellente qualité, et que l'aménagement ou l'urbanisation de secteur à proximité pourraient compromettre le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

Cette démonstration doit donc être apportée par le maître d'ouvrage afin qu'il s'assure que son projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site d'une part, et qu'il sécurise son projet d'un point de vue juridique afin de se mettre en conformité avec la loi responsabilité environnementale du 1er août 2008 d'autre part.

➤ L'impact sur les espèces protégées

L'étude explique que la prise en compte rapide de la présence de l'Inule de Suisse dans l'élaboration du projet a permis d'éviter la station et de ne pas générer d'impacts sur cette espèce. Par contre, il apparaît qu'au minimum 7 espèces seront impactées : le Milan noir (protection des individus et de son habitat), le Pic noir (protection des individus et de son habitat), le Murin de Daubenton (protection des individus et de son habitat), le Crapaud commun (protection des individus), la Salamandre tacheté (protection des individus), la Grenouille agile (protection des individus et de son habitat). Il est indiqué que les impacts indirects seront très élevés sur l'Écrevisse à pieds blancs (page 181).

L'étude aurait méritée d'être complétée quant à l'évaluation des impacts sur les **espèces protégées non patrimoniales**. Elle ne permet pas de conclure quant à l'impact du projet sur les 37 autres espèces (une majorité d'oiseaux) présentes sur le site. L'étude d'impact prend en effet davantage en compte la valeur patrimoniale des espèces que les aspects réglementaires imposés par le code de l'environnement. Si d'un point de vue naturaliste, il est tout à fait justifié d'analyser les critères de rareté et de vulnérabilité des espèces, il faut néanmoins prendre en compte les aspects réglementaires pour les espèces protégées même si elles sont fréquentes. **L'étude d'impact ne permet pas de conclure sur le nombre d'espèces impactées.**

Le dossier nécessite des précisions à apporter sur l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une procédure de dérogation à la protection des espèces : cette procédure n'est pas citée dans le chapitre procédures en cours ou à venir en page 5 du rapport ; elle apparaît éventuelle en page 289. Il apparaît toutefois au vu des impacts analysés que cette procédure devra être menée. Le dossier devra fournir la liste des espèces présentes, leur statut de protection, leur utilisation du milieu (reproduction/nidification, alimentation, passage...) ainsi que la localisation exacte des zones de nidification/reproduction des espèces impactées et les différentes mesures apportées. **Il conviendra de privilégier les mesures relatives à la protection du milieu plutôt que leur capture et leur déplacement.**

Pour mémoire, le texte de référence pour les oiseaux est l'arrêté relatif à la protection des oiseaux daté du 29 octobre 2009.

➤ L'impact sur les zones humides

L'étude présente une évaluation des impacts du projet sur les zones humides sur la base d'une analyse croisant l'importance des enjeux hydrologiques et biologiques de ces zones avec le type

d'aménagement réalisé localement : l'étude différencie trois niveaux d'incidences selon que les surfaces seront imperméabilisées, drainées ou simplement remaniées. L'étude d'impact indique au paragraphe 2,5,2 « Surfaces impactées » page 193 que la superficie physique impactée est de 79,1 ha.

L'étude introduit une notion de surface impactée équivalente (ici de 65,4 ha) permettant de pondérer la surface soustraite par rapport aux enjeux associés à la zone humide et au type d'aménagement réalisé. Cette approche est plus mathématique qu'écologique sachant que la fonctionnalité d'un ensemble non aménagé de zones humides est nettement plus importante, à surface équivalente, qu'une somme de zones humides déconnectées avec une trame verte perturbée. Il conviendra d'abandonner cette notion réductrice.

Par ailleurs, la méthodologie n'apparaît pas compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2009 :

- Les surfaces drainées dont le sol est remanié sont de fait des zones humides détruites même si pour une partie de la surface les caractéristiques pédologiques sont conservées. On ne peut dès lors leur attribuer un coefficient inférieur à 1. La distinction entre les 3 natures d'aménagement ne devrait pas dès lors aboutir à des coefficients différents.
- Si l'on peut valider le fait que certaines zones humides soient dégradées (en milieu forestier par l'introduction possible d'espèces ligneuses allochtones ou inadaptées) alors que d'autres ont conservé y compris la végétation caractéristique des zones humides, pour autant, elles sont toutes des zones humides au sens de la loi et du SDAGE.
- De surcroît, l'évaluation des impacts ne prend pas en compte le fait que l'atteinte à la fonctionnalité des milieux n'est pas en relation linéaire avec la surface de zones humides détruites : le fait de morceler les zones humides restantes porte également atteinte à la fonctionnalité de celles-ci.
- A cela, mentionnons pour mémoire, que les surfaces des plans d'eau aménagés sur des zones humides existantes ne peuvent pas être assimilées à des zones humides, en tous cas pas pour la totalité de leur surface.

Je rappelle que la disposition 6B-5 du SDAGE mentionne que « lorsque que la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue ». Il conviendra que le dossier qui sera soumis à l'instruction au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement précise les mesures prévues et qu'il se place dans la fourchette haute tout en considérant que l'aménagement de petits plans d'eau paysagers dans l'enceinte du complexe touristique ainsi que la restauration d'étangs ne peuvent pas être considérés comme des surfaces de zones humides. Le dossier devra présenter un APS des secteurs susceptibles d'être réhabilités en tant que zones humides présentant au moins les mêmes fonctionnalités que les espaces qui seront détruits.

On remarquera enfin que le détail de calcul des surfaces impactées par le projet n'est pas présenté. L'annexe 14 qui détaille le calcul ne figure pas dans le dossier d'étude d'impact. Le dossier ne conclut pas d'ailleurs sur la surface totale à mettre en œuvre au titre des mesures compensatoires relevant de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

➤ L'impact sur les corridors écologiques

L'étude aborde la question des impacts sur les corridors écologiques, avec pour référence la cartographie du REDI réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Isère.

Elle explique que le projet est susceptible de porter atteinte aux corridors aquatiques, des voiries franchissant la branche Nord du Grand Julin en 2 points ainsi que les deux branches Sud du

Grand Julin. La réalisation d'ouvrages sur-dimensionnés avec re-naturation du cours d'eau est proposée de manière justifiée comme mesure de réduction des impacts.

L'étude explique par ailleurs que la totalité du site sera clôturée avant le début des travaux. La zone sera donc totalement étanche pour la faune. Or il apparaît que trois corridors de grande faune traversent le périmètre de projet (une localisation aurait été opportune). Si le dossier explique qu'une bande boisée d'environ 50 mètres entre le grillage et la lisière sera maintenue afin de permettre aux animaux de contourner le site de projet, il ne précise pas comment les trois corridors seront reconstitués (passages faune ?) d'autant que le site des travaux a été identifié comme zone nodale dans le REDI et le Réseau Ecologique en Rhône-Alpes. On remarquera que l'étude fait également état de risques accidentogènes sur la RD20 sans prévoir de mesures d'accompagnement. On rappellera l'existence de guides pour la réalisation de passage à faune édités par le SETRA.

Enfin, l'étude indique que des échappatoires seront implantés. En page 291, elle explique que « *les gros chevreuils et sangliers pourront sortir de l'emprise mais que les petits pourront rentrer, contribuant ainsi au brassage génétique des populations* ». Cette affirmation devrait être étayée par de la bibliographie. Le dossier indique également que des battues de dé-cantonnement seront réalisées afin de faire sortir tous les animaux de l'emprise. Vu la surface de l'emprise, l'étude devrait indiquer les actions prévues en cas de retour sur le site (en cas de problèmes d'étanchéité de la clôture par exemple).

➤ Les impacts cynégétiques

L'étude d'impact explique page 178 « *qu'il y aura un impact élevé sur l'espèce Bécasse qui ne pourra plus continuer à fréquenter cette place majeure d'hivernage* ». Toutefois, aucune mesure n'est proposée. Pour information, le site est utilisé surtout comme halte migratoire puis ensuite comme hivernage par la Bécasse des bois ; l'emprise du projet constitue un site de capture sur lequel l'ONCFS mène des études sur l'espèce depuis plus de 15 ans. Le projet remet en cause la pérennité des suivis ainsi que le stationnement de l'espèce, aucune zone favorable n'étant située à proximité. Le lièvre fréquente également le site.

➤ L'impact hydrologique

L'étude évoque les risques d'incidences du projet lié à l'imperméabilisation des sols sur les débits de crue des cours d'eau du secteur d'étude, susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements hydrauliques sur les cours d'eau et leurs exutoires (Grand Julin et Grand Étang sur le bassin de l'Herbasse et Aigue Noire sur le bassin de la Galaure) et/ou des phénomènes d'érosion. Ces risques ne sont pas à minimiser. Une modification des ruissellements est prévisible ; une meilleure quantification sera à faire dans le dossier loi sur l'eau. L'étude présente de manière justifiée la gestion des eaux pluviales du site comme un enjeu. Les objectifs et les caractéristiques de ces aménagements seront à développer dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet au niveau du dossier loi sur l'eau. Le débit de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel de 4,6l/s/ha (p.266) sera à expliciter.

La mise en œuvre du projet et l'imperméabilisation des surfaces actuellement boisées engendrent un risque potentiel de diminution des débits d'étiage estival des cours d'eau du secteur d'étude, en raison de la diminution du potentiel d'infiltration et donc d'alimentation des nappes superficielles à l'origine des débits d'étiage des cours d'eau. L'étude relativise les impacts du projet en termes de diminution du potentiel d'infiltration, de diminution des débits d'étiage et donc d'alimentation des nappes superficielles, en argumentant que l'imperméabilisation des terrains (évaluée à 31,5 ha sur les 201 de projet) reste faible, au regard de la zone d'alimentation des cours d'eau. Ces risques ne sont toutefois pas négligeables compte tenu de la surface imperméabilisée (plus de 30 hectares). Ce risque sera à quantifier et un suivi des trois cours d'eau principaux sera à assurer dans l'objectif d'une veille à leur non dégradation, conformément au SDAGE approuvé en 2009.

➤ L'impact sur la qualité des eaux

L'étude émet l'avis que les incidences liées à la pollution chronique apportée par les eaux pluviales resteront assez limitées, en raison de la relative faible importance des surfaces imperméabilisées et de leur dispersion au sein du site. Cependant, ces rejets constituent un impact à ne pas négliger, tant au niveau quantitatif que qualitatif, compte tenu de la situation du site en tête de bassin versant et des objectifs de bon état du milieu à atteindre en 2015 et des enjeux piscicoles et hydrobiologiques associés. L'étude d'impact indique que les rejets s'effectueront dans différents ruisseaux sans examiner les caractéristiques écologiques de ces milieux. La mise en place de zones tampons entre le rejet et le milieu récepteur mériterait d'être étudiée. L'étude présente plusieurs dispositions de maîtrise qualitative des eaux de ruissellement. Elles seront toutefois à développer dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet du dossier loi sur l'eau.

➤ L'impact des eaux de vidange sur le plan hydraulique et qualitatif

Le rapport d'étude d'impact mentionne que les vidanges seront réduites au minimum en fonction des normes de qualité des eaux de baignade. On rappelle toutefois que la vidange des bassins des piscines ouvertes au public doit être réalisée au moins deux fois par an conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

D'après une note adressée aux services de la DDASS datée du 9 février 2010, il apparaît que chaque opération de vidange des bassins de piscine de la zone aquatique du Center Parc entrainera des volumes et des débits de rejets importants dans le système de gestion des eaux pluviales : 2 468 m³ pour la zone A et 1 233 m³ pour la zone B. Pour une vidange en 24 h, les débits prévus sont de 146 m³/h et le débit de pointe de 40l/sec. Ces chiffres doivent être rapprochés des débits des cours d'eau situés immédiatement à l'aval du projet (ruisseaux du Grand Julin et de l'Étang) qui sont respectivement de 27l/s et de 54 l/s. L'impact des vidanges sur des milieux à faible hydrologie situés dans les hauts bassins versants peut en effet être important et induire la disparition des espèces emblématiques de ces milieux, ce d'autant que les eaux de vidange des bassins feront l'objet d'un traitement de déchloration par adjonction de thiosulfate de sodium. En l'absence de diagnostic de ces petits cours d'eau, l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les incidences de ces vidanges. Un strict contrôle du résultat de cette opération de déchloration sera indispensable pour éviter tout dommage au milieu naturel compte tenu des quantités et des débits en cause.

Les opérations de vidanges nécessaires aux différentes pièces d'eau créées dans le cadre du projet (bassins d'eau pluviale, bassins d'agrément) peuvent également avoir un impact sur l'hydrologie des cours d'eau. Le rapport d'étude d'impact indique que des dossiers au titre de la rubrique 3.2.4.0 de l'annexe au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié seront déposés en tant que de besoin. A ce stade, il semble préférable que les incidences de l'exploitation ultérieure des ouvrages soient envisagées dès le dossier loi sur l'eau.

Le dossier d'impact au titre de la loi sur l'eau à venir devra apporter les précisions nécessaires sur les modalités spécifiques de gestion de ces rejets, assimilables à des eaux pluviales.

➤ Impact sur le paysage

L'étude explique que le projet n'aura pas d'impact sur le paysage, tant à l'échelle supra-communale (y compris des corniches du Vercors) qu'à l'échelle locale du fait à la fois de sa situation en sommet de plateau et du maintien d'une frange boisée au niveau des lisières (page 203). La démonstration reste toutefois succincte et aurait mérité d'être étayée par des cônes de vues géo-référencés.

Si l'étude prend globalement en compte la préoccupation d'intégration paysagère à l'intérieur du site de projet (par le maintien de clairière, la minimisation des surfaces défrichées, composantes végétales...), elle n'aborde pas les questions de perceptions sociales du territoire. On rappelle que d'après la convention européenne du paysage adoptée par l'État français, et des recommandations CM/Rec2008/3 du Comité des Ministres aux États membres pour la mise en

œuvre de ladite convention, l'idée de « Paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels et humains et de leurs interrelations ». Le changement d'image et de vocation des lieux engendrés par un millier d'habitations supplémentaires, là où Roybon compte environ justement un millier d'habitants, aurait mérité d'être plus développé.

➤ Impact sur les vestiges archéologiques

Même si le risque d'impact du projet sur des vestiges archéologiques inconnus à ce jour est mentionné, les références législatives et réglementaires indiquées et concernant l'archéologie sont totalement erronées (p.247-248). La loi du 27 septembre 1941, la loi du 17 janvier 2001 ainsi que le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 ont été abrogés et remplacés par le livre V du code du patrimoine et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

On rappellera qu'une prescription d'archéologie préventive a été émise par la DRAC-service région d'archéologie : il s'agit de l'arrêté de prescription de diagnostic n°09-294 en date du 09/12/2009.

➤ Nuisances sonores

Si l'analyse de l'état initial des nuisances sonores apparaît satisfaisante tant aux abords immédiats du projet que pour ce qui concerne l'impact de l'augmentation de la circulation sur les voiries d'accès au pôle touristique, l'impact du projet est traité uniquement en référence au respect de l'objectif réglementaire, c'est-à-dire un niveau d'exposition des riverains inférieur à LAeq (jour) < 60 dB(A). L'augmentation du trafic sur la RD 20 dans la traversée de Roybon entre le pont du Chaffard et la RD 71-sud n'a pas été analysée alors qu'elle sera aggravée du fait la mise en place de la déviation de la RD 71. Les nuisances sonores pour les riverains de cette portion de voirie et en particulier pour les résidents de l'établissement hospitalier (EHPAD) devraient s'en trouver très fortement augmentées.

➤ Impact sur l'air

Le volet « pollution de l'air » lié plus particulièrement à l'augmentation de circulation routière est présenté de manière plus détaillée que l'impact de ce même paramètre en matière de nuisances sonores pour les riverains des voiries. L'analyse des émissions des gaz à effet de serre aurait pu être développée.

On remarquera enfin que si le dossier comprend une étude de la pollution induite par le trafic routier généré, il ne fournit pas d'éléments sur la pollution générée par le chauffage des bâtiments.

Analyse des effets du programme de travaux

L'étude d'impact présente un chapitre intitulé « incidences fonctionnelles sur le site et ses abords » analysant les incidences induites par le projet en terme de circulation automobile et de mise en adéquation des réseaux et équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement (page 209 et suivantes). Cette analyse est intéressante et nécessaire, dans la mesure où le Center parc constitue un équipement important équivalent à une nouvelle ville de 5000 habitants, donc susceptible d'induire des perturbations de trafics sur les communes alentours de Roybon et de nécessiter une mise à niveau de certains équipements pour pouvoir fonctionner.

Du point de vue des problématiques d'assainissement et d'alimentation en eau potable, l'étude explique de manière claire que de nouveaux équipements étaient de toutes façons nécessaires au développement des communes du syndicat intercommunal de la Galaure (SIEG). Un nouveau forage permettra en effet de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes du syndicat. Le raccordement des eaux usées de la commune de Roybon et du Center parc à la Station d'épuration de St-Marcellin permettra de raccorder deux communes (Chasselay et Varacieux) et d'améliorer le traitement de leurs effluents.

Toutefois, l'étude d'impact insiste peu sur **les incidences propres au projet Center Parc**, tant en matière de volume d'eau prélevé dans une nappe à valeur patrimoniale, que de volume d'eaux usées dévoyées vers St Marcellin. Le rapport de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée n'est pas abordé.

En effet, dans un bassin versant où la question de la ressource en eau est sensible, le prélèvement lié directement au Center Parc fait augmenter la demande en eau potable sur le bassin de Bièvre-liers-Valloire de 15 %. Cela pose également la question de la pérennité de la ressource en eau du SIEG et du bassin versant car le nouveau forage pourra venir réduire la productivité du premier. Cet impact n'est pas évalué. Remarquons par ailleurs que le Center Parc est un parc de loisirs en grande partie lié à l'eau. Le projet devrait présenter des mesures de réduction de consommation d'eau (arrosages par exemple).

Il convient également de mentionner que le Center Parc émettra une charge équivalente en pollution de 6 000 habitants soit environ 4 fois plus que la charge émise par la commune de Roybon, induisant du fait de la fragilité des milieux le ralliement des rejets d'eaux usées à St-Marcellin. En découle un transfert d'eau entre deux bassins versants, avec de nombreux kilomètres de canalisation (27 kms). Le traitement des eaux avec rejet dans un bassin versant différent, celui de l'Isère, constitue une réelle atteinte au principe de respect du cycle de l'eau. Ce point mérite d'être explicité. Par ailleurs, s'il est vrai que la faiblesse du débit d'étiage de la Galaure et les enjeux écologiques de ce milieu (classé par le SDAGE au titre des réservoirs biologiques pour la truite et le chabot de la source de la Galaure au Galaveyson) n'étaient pas compatibles avec le raccordement des rejets du Center Parc sur la STEP de Roybon même si cette dernière devait être réhabilitée (dégradation de la qualité de l'eau vers une classe inférieure au bon état), l'impact de la solution choisie doit être appréhendé : il conviendra d'analyser l'impact lié à la réduction du débit de la Galaure en l'absence des rejets d'effluent de l'ancienne STEP de Roybon.

Enfin, l'analyse des impacts du programme de travaux associant le Center Parc et les réseaux d'eaux usées semble insuffisante. Le tracé des canalisations présenté ne permet pas de vérifier les impacts pressentis. L'étude d'impact mentionne avec imprécision en page 216 que « *le tracé des canalisations d'eaux usées et la réalisation de la STEP de St Marcellin avec son émissaire vers l'Isère pourrait potentiellement impacter des ZNIEFF de type 1* », en renvoyant aux dossiers loi sur l'eau de la STEP et du Center Parc. Si les réseaux feront effectivement l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau, leurs impacts auraient du être appréciés plus finement dans ce dossier de sorte à appréhender les éventuels impacts cumulés (zones humides, espèces protégées).

En conclusion, l'analyse des impacts proposée dans l'étude mériterait d'être améliorée notamment sur des aspects quantitatifs. En effet, le renvoi systématique aux dossiers déposés dans le cadre de procédures ultérieures (évaluation au titre de la loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) ne permet pas d'avoir une vision globale des impacts du projet sur les milieux.

2.4 Mesures proposées

Le rapport d'étude d'impact présente un chapitre intitulé « *mesures de prévention, de compensation et d'accompagnement* ». Si les mesures de réduction sont nombreuses et concernent des domaines divers (gestion des eaux, intégration paysagère, espèces patrimoniales...), certaines restent toutefois à préciser : les zones préservées, les mares recréées, les zones de reconversion en prairie, les arbres préservés,... ne sont pas localisés au regard des sites aménagés ; les mesures de gestion des eaux pluviales restent des principes, ce qui rend difficile l'évaluation de la qualité du projet. Les mesures d'accompagnement pour la faune ne sont que partiellement décrites : le lecteur est renvoyé vers une fiche « aménagement en faveur de la faune » non présente dans le dossier.

Il apparaît surtout qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée dans ce chapitre, que ce soit au titre du défrichement, des zones humides, des habitats et espèces protégées. Si l'on comprend quand même au fil du rapport que des mesures compensatoires seront proposées dans le cadre des procédures d'autorisation de défrichement et d'autorisation loi sur l'eau, elles mériteraient d'être décrites dans ce dossier : l'étude d'impact ne contient pas

les éléments descriptifs opérationnels permettant leur mise en œuvre sur le terrain. Les mesures affichées pour compenser les zones humides (p.194) ne relèvent que de principes. Il est difficile de se rendre compte si les mesures compensatoires sont proportionnés aux enjeux sur les zones humides. Pour cela, il aurait fallu que les conclusions de l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau soient intégrées à l'étude d'impact globale du permis de construire. Les mesures compensatoires liées au défrichement sont quant à elles absentes du dossier.

Cette présentation témoigne d'une absence de vision globale des impacts et de définition des mesures. Le dossier d'étude d'impact du permis de construire aurait du faire le lien entre les différentes procédures. On rappelle notamment au vu de l'impact du projet sur les espèces que des mesures compensatoires seront vraisemblablement nécessaires et qu'une autorisation à la destruction des espèces devra être sollicitée. Ces mesures auraient du être définies concomitamment de celles pour les zones humides et les habitats forestiers, puisque les espèces sont majoritairement inféodées aux milieux humides et forestiers. Dans le cas où les mesures proposées pour les habitats forestiers et les zones humides ne sauraient être suffisantes pour ces espèces, d'autres mesures seront à proposer.

Concernant les principes évoqués concernant la compensation des zones humides, on notera notamment que les mesures compensatoires doivent se concentrer sur la recréation de zones humides ayant disparu ou ayant été altérées. Les mesures compensatoires de gestion des habitats des zones humides sont intéressantes mais doivent s'appliquer à des zones humides dont le fonctionnement est dégradé. L'intervention sur une zone humide fonctionnelle en bon état de conservation ne constitue pas une réelle mesure compensatoire.

On notera enfin que le tableau d'estimation des coûts en page 301 confond les mesures de réductions d'impact et les mesures compensatoires. Il convient de faire la distinction entre les différents types de mesures. A noter également que les engagements liés au développement durable concernant l'efficacité énergétique des équipements et l'emploi d'énergie renouvelable ne constituent ni une mesure de réduction, suppression d'impact ni de compensation.

2.5 Résumé non technique

Le rapport d'étude d'impact présente un résumé non technique qui a le mérite d'être clair : il permet au lecteur une bonne compréhension des éléments d'analyse amenés par l'étude (enjeux, impacts évalués et mesures proposées).

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

3.1 Conception du projet et mesures d'évitement

Des mesures d'évitement ont été prévues dans la conception du projet : elles consistent en la protection intégrale du bassin-versant du site Natura 2000 sur lequel aucun aménagement ne sera réalisé et en un positionnement du plan masse vis à vis des enjeux environnementaux diagnostiqués que sont les talwegs et cours d'eau, l'espèce végétale protégée (l'inule de Suisse), la ripisylve.

Néanmoins, des impacts demeurent sur les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la valeur floristique relative a été qualifiée de très forte à forte. il aurait été souhaitable de rechercher un aménagement qui les épargne, d'autant que cela ne concerne que de petites surfaces de l'ordre de 100 à 600 m² (surtout lorsque l'on compare aux 200 ha de surface totale du projet). Les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réduire encore l'impact du projet, bien que d'importants efforts aient été réalisés, ne sont pas précisées, ce qui nuit à la lisibilité de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, le projet ne prévoit pas de variantes évitant un aménagement du sous bassin versant du Ru de la Caravanne, alors que la population d'écrevisse à pieds blancs risque d'être impactée, malgré les mesures de réduction.

3.2 Les mesures de réduction proposées

Les mesures réductrices consistent en :

-des mesures de suppression et de réduction d'impact pour la préservation des espèces lors du chantier (période de travaux, balisage des stations et habitats protégés et patrimoniaux, éviter la création d'ornières pour éviter la ponte des amphibiens, prise de précautions contre les espèces envahissantes...), également en fonctionnement du parc de loisirs (pose de nichoirs, adaptation de l'éclairage, sentiers pédagogiques, panneaux d'interdiction d'accès...)

-Des mesures de réduction d'impact pour préserver l'écrevisse à pieds blancs, l'objectif étant notamment de réduire la pollution des eaux de ruissellement et favoriser leur brassage avant rejets dans le milieu naturel. Elles visent à favoriser la survie des écrevisses dans le Ru de la Caravanne par aménagement du cours d'eau afin de le rendre plus favorable à cette population.

-des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues, basées sur un principe de régulation et de traitement des eaux à la parcelle, le plus en amont possible au niveau des hameaux afin d'éviter le transport de débits de ruissellement sur de grandes distances et l'apparition de désordres hydrauliques. Ces mesures seront établies en cohérence avec le réseau hydrographique du site et son découpage en bassin versant. des pièces d'eau d'agrément contribueront comme bassin de stockage à la gestion et la régulation des eaux pluviales.

-les mesures de réduction sur l'impact des corridors : la réalisation d'ouvrages sur-dimensionné avec re-naturation du cours d'eau est proposée de manière justifiée comme mesure de réduction des impacts.

-des aménagements paysagers autour des cottages, avec pelouses et des îlots de boisements non défrichés, induisant ainsi une moindre perturbation des régimes hydriques du fait d'une surface imperméabilisée réduite. On soulignera également que l'implantation des cottages a été adapté aux courbes de terrains de sorte à s'insérer au plus près du terrain, à préserver la végétation existante et à conserver une ambiance forestière. Le choix d'utilisation de matériaux en bois est également à souligner.

-une gestion écologique du site : le rapport prévoit la reconstitution des lisières avec des essences locales, la création de zones refuges dans les zones les plus intéressantes du site de projet (notamment les vallons). Les plans d'eau d'agrément ou les bassins techniques créés seront conçus de façon à développer leur intérêt écologique. A noter toutefois que la réalisation d'un plan de gestion pour le massif est une obligation réglementaire ne peut être mentionnée que pour mémoire ;

Ces mesures sont intéressantes ; elles doivent toutefois être renforcées voire à compléter :

- pour le balisage du chantier, le repérage des secteurs à protéger doit être précis (relevés GPS). Le matériel de délimitation utilisé doit être suffisamment robuste pour perdurer sur le site afin d'éviter les accidents (Rubalise insuffisante).

- pour les espèces protégées impactées, il faudra veiller à maintenir ou à reconstituer le cas échéant des habitats qui permettront la fuite des populations vers des milieux favorables à l'extérieur du chantier. Il s'agit de veiller au bon état de conservation à l'échelle des populations par le maintien des corridors, reconstitution de mares (amphibiens), de pierriers (reptiles)... Si un certain nombre de mesures sont proposées afin de limiter au maximum les incidences sur l'écrevisse à pieds blancs et son habitat voire les supprimer totalement, il conviendra de les affiner dans le cadre du dossier de demande de destruction d'espèces protégées. **En particulier, on privilégiera la protection du milieu à la capture des individus et à leur réintroduction après les travaux.** Un suivi particulier du chantier sera à mettre en place ainsi qu'un suivi pérenne de l'hydrologie des habitats et de l'espèce.

-les mesures de réduction concernant la gestion des eaux pluviales (dimensionnement des ouvrages, bassins, et rejets au milieu) et la protection des écrevisses à pieds blancs seront à préciser, en corrélation avec l'évaluation des impacts sur les milieux aquatiques dans les dossier

loi sur l'eau et de dérogation aux espèces. L'acceptabilité d'un surcoût du projet en matière de coût d'investissement me paraît tout à fait raisonnable dans le cadre de la protection des milieux remarquables que sont les têtes de bassin versant (soutien d'étiage et espèce emblématique qu'est l'écrevisse à pied blanc dans le cadre de ce dossier). Une telle position me semble devoir être préférable à la mise en place de mesures correctrices dont l'efficacité n'est pas démontrée et qui pourraient conduire à la disparition de ce milieu et de ses espèces remarquables protégées sans possibilité de réversibilité, ce qui est contraire aux objectifs du SDAGE et de la DCE de non dégradation et de protection forte des milieux remarquables.

-le suivi du chantier devra être fait sous la responsabilité d'un naturaliste afin de faire le lien entre les mesures prévues dans l'étude d'impact, la réalité du terrain et les entreprises. Pour l'ensemble des espèces protégées impactées par les travaux, il sera nécessaire de prévoir des mesures de suivi à long terme afin de s'assurer que les mesures de réduction mises en œuvre ont été suivies de résultats et de les adapter si besoin. La méthodologie utilisée pour ces suivis et la désignation des experts seront à préciser de même que la durée du suivi (phase travaux, exploitation...)

-la période de défrichement ainsi que des travaux doit être précisée. Même si en page 246, le dossier indique que « la période travaux à préconiser est entre septembre et février », il apparaît en page 254 que « l'ensemble des période l'année s'avère pénalisante pour au moins un critère. Par conséquent, on peut dire que les travaux sont réalisables toute l'année pour l'ensemble des aménagements prévus, en précisant des périodes qui paraissent défavorables à certains types de travaux, à condition de mettre en place les précautions adaptées ». Il apparaît impératif de s'assurer que les travaux aient lieu en dehors des périodes de reproduction de la faune et de nidification des oiseaux. Les « précautions » prises sont à expliciter.

-les fertilisants et produits phytosanitaires ne devraient pas être utilisés sur le site. Concernant les engrais, la production de fumier sur le site devrait être suffisante. Par ailleurs l'utilisation d'espèces locales et la logique d'aspect « naturel » du site ne justifie pas l'utilisation de produits phytosanitaires.

3.3 Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires sont attendues :

-des mesures compensatoires au titre du défrichement consisteront, selon le code forestier, en des reboisements, boisements et en des travaux destinés à prévenir les risques naturels, le tout visant à compenser à 1 pour 1 la surface défrichée.

-des mesures compensatoires pour les habitats d'intérêt communautaire doivent être présentées. Ces mesures doivent être cohérentes avec celles liées à la procédure de défrichement.

-Des mesures compensatoires en matière de zones humides sont attendues dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau, conformément au SDAGE, à hauteur de 200% des superficies impactées.

-des mesures compensatoires à destination des espèces protégées seront proposées : un dossier de dérogation à la protection des espèces doit être élaboré et présenter l'ensemble des mesures prévues pour l'ensemble des espèces présentes sur le site. Le lien avec les mesures compensatoires des procédures défrichement et loi sur l'eau est à faire impérativement.

Le maître d'ouvrage devra établir et signer des conventions d'objectifs et financières avec divers maîtres d'œuvre, les structures proposées ayant toutes les capacités techniques et opérationnelles pour ce type de travaux.

3.4 Les mesures d'accompagnement

S'agissant de l'opération de construction, l'étude d'impact mentionne un engagement de respecter des contraintes thermiques au-delà du label THPE 2005, la limitation des besoins en climatisation par l'isolation de l'enveloppe, et l'utilisation sur le site d'une chaufferie bois pour couvrir au moins 80 % des besoins en chauffage et eau chaude sanitaire des équipements

collectifs. L'étude aurait pu d'avantage argumenter sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et le parti retenu en la matière.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

Concernant la qualité de l'étude d'impact

On peut souligner le travail de qualité réalisé afin de caractériser l'état initial de l'environnement sur le thème des milieux naturels. L'analyse sur le thème de l'eau est par contre moins approfondie. De manière générale, les renvois aux différents dossiers de demande d'autorisation ultérieure (Loi sur l'eau, défrichement, dérogation aux espèces protégées) ne permettent pas d'avoir une vision claire et globale des impacts du projet et de l'adéquation des mesures proposées. Si juridiquement le maître d'ouvrage ne faillit pas à la réglementation, sur l'esprit, l'étude d'impact du projet doit en effet rendre compte de tous les effets du projet sur l'environnement y compris sur les thématiques de l'eau et des espèces protégées ; elle doit présenter des mesures de réduction, suppression voire de compensation dans chacun des domaines concernés. Les mesures compensatoires sont absentes du dossier. Il manque en particulier les éléments sur les mesures compensatoires espèces protégées, habitats naturels et sur les zones humides. A noter au vu de l'impact du projet sur les espèces protégées, qu'une autorisation devra être sollicitée avec une définition précise des mesures compensatoires. La qualité de l'étude d'impact apparaît au final insuffisante.

Concernant la prise en compte de l'environnement

Si l'on comprend au fil du dossier que le porteur de projet a cherché à adapter son projet en minimisant les surfaces défrichées, préservant les cours d'eau (bandes de retrait, ect...), des variantes auraient mérité d'être analysées, au regard notamment des enjeux « eau » (préservation du bassin du Ru de la Caravanne) et « espèces protégées » (écrevisses à pieds blancs).

Il est à souligner que de nombreuses mesures de de réduction d'impact sont proposées. Elles seront néanmoins à affiner dans le cadre des dossiers d'autorisation loi sur l'eau et dérogation aux espèces. Sur le thème de l'eau, un état des lieux approfondi (débit, qualité biologique des eaux, inventaires des zones humides...) et les simulations nécessaires permettront de juger de la bonne prise en compte de l'environnement dans la définition du projet.

Des mesures compensatoires sont attendus dans chacun des dossiers d'autorisation ultérieurs. Le porteur de projet veillera à leur cohérence.

